

Arrêt

n° 297 644 du 24 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 10 mai 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « De la décision d'ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse en date du 10 mars 2023 et notifiée le 11 Avril (*sic*) 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 août 2020 en vue d'y poursuivre des études.

1.2. Le 13 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant qui a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse en date du 24 janvier 2023.

1.3. Le 13 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980: « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11°, ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

L'intéressé a vu sa demande de renouvellement refusée le 24.01.2023 en application de l'article 61/1/4 §2, 6° de la loi au motif qu'il prolonge ses études de manière excessive étant donné qu'il affichait zéro crédit utile au seuil de sa 3^e année de séjour pour études au lieu du minimum de 45 crédits.

Dans l'exercice de son droit d'être entendu, l'intéressé fournit en date du 28.2.2023 une attestation d'inscription datée du 20.9.22. émanant des Ateliers St-Luc et se référant à 2 unités d'enseignement d'une valeur de 5 crédits chacune. Ces deux unités (histoire des civilisations et méthode de recherche dans le domaine artistique) ne sont pas conformes aux prescrits de l'article 58, 2° en l'absence de mention d'un programme d'une année de bachelier et de la dénomination du bachelier.

L'intéressé attribue son échec (9 crédits validés) survenu au terme de l'année 2021-2022 à la perte de temps ou d'énergie due aux déplacements entre son lieu de résidence de Mons et l'école Hankar de Bruxelles. Or cet échec survient alors que l'intéressé a depuis longtemps déménagé vers Bruxelles, comme l'indique le registre national (domiciliation à St-Josse dès le 21.09-2021). La distance entre Mons et Bruxelles n'explique pas l'échec puisque ce prétendu handicap n'avait pas empêché l'intéressé de valider 54 crédits en 2020-2021.

L'intéressé confie qu'il n'a « jamais souhaité une réorientation de [ses] études » et qu'il a décidé d'« accepter la proposition [de l'établissement Hankar] de changer de filière [uniquement] afin de préserver son séjour en Belgique ». Or le fait de renoncer au motif de sa venue en Belgique (arts décoratifs, architecture) en se réorientant afin de pouvoir rester en Belgique n'augure pas d'une acquisition rapide d'un diplôme de bachelier en construction, la motivation profonde des études ayant disparu. Dans ces conditions, une inversion de la décision de refus de renouvellement ne s'impose pas.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas en jeu, aucun enfant qui serait présent sur le territoire n'étant évoqué par l'intéressé ou mentionné au registre national.

Au plan familial, l'intéressé ne mentionne aucun proche vivant sur le territoire. Il cohabite de fait avec une personne non apparentée et en séjour illégal dont il ne parle pas dans sa lettre du 28.02.2023. Rappelons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Au plan médical, aucune pathologie n'est mentionnée au dossier.

Veillez supprimer la carte A n° 515220449 du Registre national, en complément aux instructions de retrait demandé le 24.01.2023.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Exposé des moyens d'annulation

A titre liminaire, le Conseil entend souligner qu'il reproduit l'exposé des moyens en supprimant la numérotation des arguments y exposés qui les rend difficilement lisibles et s'avère totalement inutile.

2.1. Le requérant prend un premier moyen « DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 61/1/4 § 2 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS ET LES PRINCIPES DU RAISONNABLE ET DE PROPORTIONNALITÉ ».

Après un bref rappel des dispositions et principes précités, le requérant expose ce qui suit :
« [II] entend démontrer la violation du moyen invoqué dans la décision sus-reprise et querellée.

Il convient de préciser que malgré ses difficultés d'intégration, le changement brutal du mode d'enseignement née (*sic*) de sa réorientation qui n'était initiée par son chef, rien n'a atténué sa détermination et sa volonté de réussir.

Malgré tout ceci, [il] a poursuivi tant bien que mal son cursus en ne privilégiant rien d'autre.

Ainsi par exemple [il] n'a jamais privilégié une quelconque activité lucrative au détriment de ses études.

Bien qu'il soit reconnu aux étudiants étrangers hors union européenne une autorisation de travailler en qualité d'étudiant 20h au maximum en période scolaire ; [il] n'en a jamais fait usage au-delà du raisonnable.

La *ratio legis* de l'article 61/1/4, §2 est vraisemblablement d'éviter les abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour et ne portant pas l'importance nécessaire à leur cursus académique choisi.

En l'espèce, [il] s'est toujours présenté[...] aux examens et prend au sérieux ses études d'ailleurs [il] ne s'est pas contenté[...] de se réorienter, [il] poursuit ses études dans les deux Bacheliers qui épousent parfaitement ses ambitions professionnelles notamment être un entrepreneur indépendant ou travailler pour des bureaux d'études en architecture ou en génie civil.

Il apparaît donc comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, la conclusion mettant en relation causale directe et unique l'initiative délibérée de s'éterniser aux études ou de prolonger de manière excessive ses études et [ses] résultats académiques.

[Sa] situation ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans l'article 61/1/4, §2, mentionné par la partie adverse comme fondement de l'ordre de quitter le territoire.

En fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4, §2, 6°, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier.

Pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle.

La décision d'ordre de quitter le territoire apparaît dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation.

La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé la partie adverse, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte.

La partie défenderesse n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à [son] encontre une décision d'ordre de quitter le territoire.

[II] affirme avoir eu des difficultés d'adaptation et d'apprentissage en raison de la distance qui [le] sépareit de son établissement.

Confronté à toutes ces difficultés, [il] parviendra tout de même à obtenir 54 crédits sur 60 au cours de sa première année d'étude.

[II] sera dans l'obligation de se réorienter en Bachelier construction non pas uniquement pour préserver son séjour en Belgique comme semble le croire la partie adverse mais pour poursuivre ses études et parfaire son projet professionnelle (*sic*).

Ceci est d'autant plus vrai qu'[il] affirme [lui]-même poursuivre ses études en Bachelier construction mais aussi en Décoration d'intérieur aux Ateliers de Saint-Luc Bruxelles, chose qui n'a pas été prise en compte par la partie adverse.

La décision querellée n'opère non plus (*sic*) aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à [sa] situation et de (*sic*) la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Trois précautions s'imposent par conséquent dans le maniement de la proportionnalité : ce contrôle doit être stable et cohérent pour être prévisible ; il doit, ensuite, s'appuyer sur une motivation explicite et rigoureuse ; enfin, il doit conduire à une véritable mise en balance des différents intérêts en présence (**CE Ass., 28 mai 1971, Ville Nouvelle Est, Rec. 409.**)

Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse [sa] demande de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 COMBINÉ AU PRINCIPE AUDI ALTERAM PARTEM ».

Après un bref rappel de la disposition et du principe précités, le requérant expose ce qui suit :
« La décision du 10 mars 2023 prise par la partie adverse et partant un ordre de quitter le territoire [...], contrevient au principe *audi alteram partem*.

La satisfaction dans le cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à ne pas s'arrêter à la simple sollicitation d'une enquête.

La partie adverse n'a dès pas pleinement pris en compte [sa] situation; cette obligation rencontrée aurait permis à la partie adverse de comprendre que la partie adverse (*sic*) fait également le choix de poursuivre un Bachelier en construction non pas uniquement parce qu'il souhaite préserver son séjour, mais également parce que ladite réorientation constitue un complément aux études entamées en décoration, études qu'il poursuit par ailleurs.

La partie adverse s'est juste contentée de prendre une décision hâtive d'ordre de quitter le territoire.

Ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif.

Cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait constaté que :

- [Ses] résultats académiques étaient notamment justifiés non seulement par ses problèmes d'adaptation au système académique belge (*sic*);
- Certaines matières ne sont dispensées qu'une fois tous les deux ans au sein de l'Institut Paul Hankar, celle-ci (*sic*) ont été à l'origine de [sa] réorientation ;
- La réorientation [lui] a été proposée par l'Institut Paul Hankar compte tenu notamment de son projet académique et professionnel ;
- [II] poursuit son cursus académique en bachelier construction mais aussi en Art et décoration intérieure, filière pour laquelle [il] est venu[...] en Belgique
- [II] a toujours régulièrement été inscrit[...] aux cours et suit son cursus avec le plus grand dévouement ;

Tirer des conclusions hâtives n'est ni pertinent, ni admissible de la part de la partie adverse.

En cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en [lui] demandant notamment un complément d'informations pour ainsi pouvoir mieux assoir sa décision compte tenu notamment du délai de traitement pris par la partie adverse.

En effet, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union.

Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (§§ 45 et 46).

Elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50)

Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. 1-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50).

Eu égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles [il] lui auraient (*sic*) fait part afin d'examiner avec soin et impartialité [sa] situation personnelle.

En d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire alors qu'[il] est régulièrement inscrit[...] et poursuit son cursus académique.

[Il] n'a pas été autorisé[...] à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse.

En l'espèce, si [ses] moyens avaient été pris en compte sur la réalité de son parcours et le déroulé de ses années académiques, ils auraient suffisamment renseigné la partie adverse sur [sa] situation réelle.

Ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, [il] remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé.

Que « *les articles 58 et 59 de la loi en cause confèrent un droit au séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient* (Doc. pari., Chambre, 1977-1978, no 144/7, p. 49), l'autorité disposant à cet égard d'une compétence liée (...) ».

S'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration.

Dans un arrêt du CCE en date du 24 janvier 2019, une prolongation de titre de séjour avait été refusée à une étudiante parce que les revenus du garant étaient insuffisants. L'administration n'avait pas permis à l'administrée de faire valoir ses observations quant à la mesure qu'elle s'apprêtait à prendre. Le CCE va annuler la décision aux motifs que « *la requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective de sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été violé* » (CCE, n° 215552, du 24 janvier 2019).

De ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort.

Qu'en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente.

Partant, les motifs de la décision querellée, ne tient (*sic*) pas compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Le Conseil de céans affirmait dans un arrêt que, pour constater une violation du droit d'être entendu, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'administration aurait pu parvenir à une autre décision si elle avait eu connaissance d'éléments supplémentaires si le requérant avait été entendu. Il suffit que l'intéressé démontre que certains éléments auraient pu être utiles. (CCE, arrêt n° 133 847 du 26 novembre 2014.).

Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « DE LA VIOLATION DES ARTICLE (sic) 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 SUR LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ».

Après quelques considérations afférentes à ces dispositions, le requérant expose ce qui suit :
« En l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à [son] encontre apparait inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables.

En l'occurrence la décision attaquée se fonde essentiellement sur [son] parcours académique.

L'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification :

- La première relative à l'existence au sein de *l'instrumentum* de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits (sic) pris en compte pour justifier la décision prise ;
- La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal.

[II] a introduit dans les délais légaux la demande de renouvellement de son titre de séjour.

À l'appui de sa demande, [il] a produit tous les documents requis dont une attestation d'inscription au cursus de Bachelier en construction outre le cursus en décoration.

Contre toute attente, [il] a été notifié (sic) en date du 10 mars 2023 d'une décision (sic) de refus de renouvellement de son titre de séjour libellée dans un style laconique et stéréotypé.

Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4, §2, 6°, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier.

Pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle.

En fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4, §2, 6°, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier.

Pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle.

Pour rappel, « *l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...)* » (CCE, n°14727, §3.1.3).

Partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit.

Si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que [son] retard académique et [sa] réorientation n'étaient aucunement la conséquence du fait qu'[il] aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études.
Par ailleurs, [il] n'a jamais privilégié une autre activité que ses études.

Depuis le début de son Bachelier, [il] a toujours été autorisé[...]/admis à poursuivre sa formation dans le même établissement et est par ailleurs resté finançable.

Il convient dès (*sic*) de constater à ce stade qu'[il] n'a pas été entendu[...] en l'espèce.

Dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges **ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante** (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).

Ainsi, la partie adverse doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

De plus, le Conseil rappelle dans l'arrêt susévoqué (*sic*) que le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

En l'espèce, la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de [sa] situation individuelle ainsi que ses résultats académiques.

Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate.

Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 01 avril 2022 à [son] égard, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration.

Que partant le moyen est sérieux ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de « L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ».

Il expose ce qui suit :

« La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en prenant une décision d'ordre de quitter le territoire.

Il convient de relever que l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 21, 1, b) de la Directive 2016/801 qui consacre que :

1. *Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque:*
b) *les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ;*

Il se déduit dès lors que l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise l'administration à refuser d'autoriser le séjour d'un étudiant que lorsqu'il manifeste que celui-ci à (*sic*) l'origine de manoeuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir l'autorisation de son séjour étudiant.

Dans sa motivation de la décision d'ordre de quitter pris à [son] encontre, la partie adverse se fonde uniquement sur le fait qu'[il] prolonge ses études de façon excessive.

Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur [son] dossier administratif ou ne permet pas d'établir de **façon certaine et manifeste** qu'[il] n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour en qualité d'étudiant[...].

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas qu'[il] **a fourni des éléments concrets** en vue du renouvellement de son autorisation de séjour, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement [sa] demande de régularisation.

La partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation [de son] dossier.

En effet, et contrairement aux allégations de la partie adverse, la réorientation envisagée par [lui] n'est pas dans la seule volonté de préserver son séjour en Belgique, mais bien parce que ladite réorientation rencontrait pleinement son nouveau projet professionnel.

[II] n'a dès lors pas «renoncé au motif de sa venue en Belgique comme l'affirme la partie adverse ; ce d'autant plus qu'[il] poursuit son Bachelier en décoration d'intérieur en horaire décalé au sein des Ateliers Saint-Luc.

Une telle réorientation ne saurait dès lors entraîner d'office un retard dans l'acquisition du diplôme de Bachelier en construction ou de son Bachelier en décoration.

Toute autre conclusion est manifestement non fondée et ne peut être établie de façon certaine par la partie adverse.

Le retard allégué par la partie défenderesse trouve manifestement sa source ailleurs que dans une volonté quelconque de s'éterniser aux études.

Partant, la conclusion selon laquelle il appert [de son] dossier qu'[il] prolonge de manière excessive ses études doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il est établi que **pour démontrer cette absence ou ce manque, il incombe à la partie adverse de démontrer** que [son] dossier administratif laisse entrevoir autre chose.

En l'espèce, au regard des pièces fournies par [lui], dans son dossier administratif et notamment toutes les pièces fournies en vue d'une demande de renouvellement de séjour d'une part et son courrier en réponse d'autre part, la partie adverse avait pleine connaissance de l'objet de sa demande et ne pouvait donc pas se fonder uniquement sur les crédits réussis par [lui] pour fonder sa décision sans avoir égard à l'ensemble du dossier.

Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen « DE LA VIOLATION DU DEVOIR DE MINUTIE ET DE PRUDENCE EN TANT QUE COMPOSANTES (*sic*) DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION ».

Le requérant expose ce qui suit :

« Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement.

Le libellé de cette motivation viole le devoir de minutie en ce que bien [que l']ayant auditionné sur ses moyens de défense, la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé.

[II] n'a jamais fait valoir ses moyens de défense, la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé.

Il convient par ailleurs de préciser que le Rapport au Roi du 02 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers énonce que :

« **Un parcours type suppose qu'un étudiant obtienne son diplôme en un, deux ou trois ans respectivement. A cet égard également, il est fait preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne les étudiants étrangers** », souplesse qui doit être combinée à la nécessité de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce.

Le Conseil en reprenant une jurisprudence du Conseil d'état rappelle par ailleurs que :

“Il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir

raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt C.E. n°221.713 du 12 décembre 2012). »

Compte tenu de ces informations, il est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que [ses] études sont entravées ou retardées par une volonté de s'éterniser aux études.

La décision prise par la partie adverse constitue donc une violation du devoir de minutie dans le cas de l'espèce.

Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.6. Le requérant prend un sixième moyen « DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CEDH ».

Il expose ce qui suit :

« En l'espèce, [il] a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, [il] a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'[il] a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée.

Le refus de renouvellement [de son] autorisation du séjour lui ouvre ainsi deux perspectives :

- la première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée (*sic*) de la plupart des droits et libertés dont [il] jouissait lorsqu'[il] était admis[...] au séjour (se déplacer librement, exercer une activité lucrative, etc) ;
- la seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels (*sic*), [il] a consenti d'immenses efforts personnels et financiers.

Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de [le] plonger dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles.

La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à [son] encontre (*sic*).

La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et [sa] situation.

La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que [ses] projets académique et professionnel seront compromis.

Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants.

Si la décision l'ordre (*sic*) de quitter le territoire pris (*sic*) à [son] encontre est maintenue, [il] pourrait être contraint[...] pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour [lui] un nouveau parcours du combattant.

La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision d'ordre de quitter le territoire à [son] encontre.

La décision n'opère *in fine* encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus et [sa] situation.

En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de [le] plonger dans une condition de précarité économique-psycho-sociale :

- [...] ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;
- [...] ne pouvant plus voyager en toute liberté ;

- étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.
- [...] ne pouvant plus voyager pour rencontrer le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.7. Le requérant prend un septième moyen « DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CEDH ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de cette disposition, il expose ce qui suit :

« Il ressort de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à [son] encontre le 10 mars 2023 que la partie adverse se fonde uniquement sur [son] parcours académique.

La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à [sa] situation et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce qu'[il] invoque sa vie privée et familiale avec ses proches et amis vivant en Belgique.

Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ».

Relevons de manière lapidaire qu'[il] a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; [il] a ainsi pu reconstruire un socle familial et social.

[II] est par ailleurs inscrit[...] pour le compte de l'année académique 2022-2023.

[II] n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont [il] serait privé[...] ; de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.

[II] rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses trois premières années passées en Belgique outre sa relation amoureuse. A cet égard, il convient de rappeler qu'[il] réside sur le territoire belge depuis 2020 et qu'[il] y poursuit son cursus académique.

La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes ses années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel.

En l'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement d'autorisation de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois [son] parcours académique et [sa] future carrière professionnelle ainsi que sa vie privée sur le territoire.

[II] réside en Belgique depuis de quelques (*sic*) années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable.

Par ailleurs, il ressort de la décision querellée que la partie adverse était au courant de [sa] vie privée et familiale comme elle le précise elle-même. Seulement, il ne ressort nulle part dans la décision attaquée que la partie requérante (*sic*) ait pleinement pris en compte et apprécié cet élément conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait pour la partie adverse d'affirmer qu'[il] n'en a pas parlé dans son courrier du 28.02.2023, ne saurait suffire à écarter définitivement cet état de fait.

Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour [lui] de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale.

[II] prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil précisant en outre que :

*« Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. **Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) »***

En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse n'a (*sic*) à aucun moment pris en compte ou appréciée [sa] vie privée : de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les [lui] solliciter compte tenu de la gravité de la décision envisagée.

L'ingérence de l'autorité public (*sic*) dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), n° 44328/98, 5 septembre 2000).

Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, « il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »

Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à [sa] dignité humaine [lui] qui subirait un choc psychologique et émotionnel s'il devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal (*sic*) ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail.

S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans [son] chef liés à la violation de sa vie privée.

Une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. **Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.**

De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il *« reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de (*sic*) la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence »*.

Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier, troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil observe qu'ils manquent en droit, l'ordre de quitter le territoire attaqué étant pris sur la base de l'article 7, 13°, et non 61/1/4, §2, de la loi, et que l'argumentaire du requérant y développé vise en réalité la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse en date du 24 janvier 2023, laquelle ne fait pas l'objet du présent recours. Ce constat est par ailleurs confirmé par le requérant lui-même qui relève « Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse [sa] demande de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant ».

Qui plus est, les affirmations du requérant selon lesquelles « La décision querellée n'opère non plus (*sic*) aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à [sa] situation et de (*sic*) la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme » et « La partie défenderesse n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à [son] encontre une décision d'ordre de quitter le territoire » ne peuvent pas non plus être retenues à défaut d'être étayées.

3.2. Sur les deuxième et cinquième moyens réunis, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 13 janvier 2023, le requérant a été invité par la partie défenderesse à faire valoir, dans le cadre de son droit à être entendu, toute information utile en vue de faire obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre et qu'il a répondu à cette invitation aux termes d'un courrier daté du 28 février 2023 de sorte qu'il n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas été autorisé « à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse ».

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en reprochant à la partie défenderesse de n'avoir « pas pleinement pris en compte sa situation », d'avoir pris une décision hâtive, courte et stéréotypée et en réitérant péremptoirement remplir toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé, le requérant sollicite en réalité du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée de son contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Partant, les deuxième et cinquième moyens ne peuvent être retenus.

3.3. Sur les sixième et septième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Or, la décision querellée ne peut de toute évidence être assimilée à pareil châtement comme semble l'affirmer le requérant dans sa requête. Il en va de même du fait qu'il ne pourrait plus exercer « de job pour assumer des charges de vie », verrait ses projets académique et professionnel compromis, ne pourrait plus voyager en toute liberté ou serait contraint de vivre « dans l'angoisse permanente de contrôle administratif (*sic*) », constats qui, en plus de ne pas être étayés, ne présentent aucunement le caractère de gravité requis par l'article 3 précité de la CEDH.

La violation de l'article 3 susvisé ne peut ainsi être retenue.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, le requérant se contentant d'évoquer des relations avec des proches et amis vivant en Belgique, « un socle familial et social », une « relation amoureuse » et une vie privée découlant de ses trois années passées en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener cette vie hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et un tant soit peu étayé à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et, en conséquence, de l'article 74/13 de la loi, n'est donc pas démontrée en l'espèce.

Il s'ensuit que les sixième et septième moyens ne sont pas davantage fondés.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT